

Manifestations aériennes et baptêmes de l'air

1/ Définition

Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs suivants :

- existence d'un emplacement déterminé accessible au public,
- évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public,
- appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Elle se concrétise par un spectacle public et/ou une prestation publique (ex : présentation en vol) mais elle peut ne constituer que des baptêmes de l'air.

2/ Réglementation

L'arrêté du 29 juillet 2015 a modifié l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, avec pour but de retirer du champ d'application de l'arrêté les baptêmes de l'air réalisés par des aéronefs sur des lieux où ils ne sont pas basés et certaines présentations d'aéronefs ne constituant pas un spectacle public.

Opérations sorties du champ d'application :

Une autorisation préfectorale de manifestation aérienne n'est ainsi plus nécessaire lorsqu'une activité de baptême de l'air seule est créée localement, sans autre activité aéronautique attachée, ainsi que pour certaines présentations d'aéronefs.

Par conséquent, toutes les opérations aériennes suivantes ne nécessitent plus d'arrêté préfectoral conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié :

- baptêmes de l'air réalisés sur des aérodromes par des aéronefs qui n'y sont pas basés ;
- baptêmes de l'air réalisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents ;
- les présentations d'aéronefs organisés par un aéroclub agréé ne comprenant ni figure de voltige, ni vols en formation, ne nécessitant pas de dérogations aux règles de l'air, pour lesquelles aucune coordination n'est nécessaire, se déroulant sur les aérodromes habituellement utilisés par le type d'aéronefs présentés et pour lesquels l'emplacement accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement.

Textes encore applicables :

Néanmoins, d'autres textes réglementaires relatifs aux infrastructures restent applicables et peuvent nécessiter, dans le cas de la création d'une plate-forme en agglomération pour les hélicoptères et/ou pour une activité rémunérée pour les ULM et ballons, un arrêté préfectoral, notamment :

- l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Sans activité rémunérée, la création de plate-forme ULM ou ballons en agglomération reste soumise à l'accord du maire de la commune et nécessite l'avis de la Police de l'Air et des Frontières ainsi que de la DSAC.

Cas des baptêmes de l'air lors d'une manifestation aérienne comportant d'autres activités :

Les baptêmes de l'air effectués lors d'une manifestation aérienne pendant laquelle se déroulent d'autres activités aéronautiques restent couverts par l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette manifestation aérienne établi conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

→ L'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (par ex. les baptêmes de l'air en hélicoptère, en ballon captif, en montgolfière...) est consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005620847>

3/ Dossiers à constituer :

En application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, l'organisateur d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale doit adresser le dossier 45 avant la date de la manifestation.

- en préfecture :

Prioritairement par mail à : pref-police-aerienne@val-doise.gouv.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
DCLAJ - Bureau de la réglementation
CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise cedex

- à l'Aviation Civile (DGAC district aéronautique) : D.S.A.C. Nord, subdivision A.E.A., Orly Sud n° 108, 94396 Orly Aéroport cedex

- ainsi qu'à la Police Aux Frontières : DCPAF, Bureau de la Police Aéronautique, bât 201, aéroport de Tossus 78117 Tossus le Noble

- au Maire de la commune sur laquelle se déroulera la manifestation.

Et éventuellement, selon le type de manifestation :

- à l'autorité aéronautique militaire
- au chef de l'état major de l'armée de l'air
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE)

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dossier type, intégralement renseigné et constitué des annexes pertinentes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 (annexe I) et dans tous les cas de l'annexe IV que vous trouverez ci-après.